

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 105/4 du 20 mai 1994

L.I.R. n° 105/4

Objet: Ventilation des intérêts débiteurs d'un emprunt en fonction de la relation économique qui existe entre les fonds empruntés et leur utilisation.

Il arrive de plus en plus souvent que des contribuables qui contractent un prêt en vue de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble utilisent partiellement les fonds empruntés à d'autres fins que celles prévues par le contrat de prêt. Le plus souvent une partie du prêt sert à l'acquisition de mobilier ou à payer les frais de déménagement. Il arrive cependant également que les sommes empruntées servent quasi exclusivement à des fins qui ne sont même pas indirectement en relation avec l'acquisition d'un immeuble. Citons à titre d'exemples l'achat d'une voiture, le paiement d'un voyage d'agrément, l'acquittement des impôts, le don à un enfant, etc.

Pour savoir si les intérêts débiteurs rangent parmi les frais d'obtention (art. 105 L.I.R.) ou les dépenses spéciales (art. 109 L.I.R.), il convient de respecter strictement la relation économique entre le bien acquis et la dette.

Le bureau d'imposition ne peut se prévaloir du fait que le contribuable utilise son prêt partiellement ou intégralement à des fins étrangères à celles prévues par l'établissement bancaire lors de son octroi, pour refuser d'admettre une relation économique entre le prêt et un objet différent de celui pour lequel le prêt a été demandé auprès de l'institut bancaire. Seule l'affectation du prêt est donc déterminante pour juger si les intérêts débiteurs constituent des frais d'obtention ou des dépenses spéciales. De même une ventilation éventuelle du prêt est à faire en fonction de sa destination effective.

Le rapport retenu pour la ventilation du prêt initial est à retenir pour toute la durée du prêt. Chaque année les intérêts sont également à ventiler d'après le même rapport. Le montant total des intérêts à charge du contribuable est le montant effectivement payé par lui ou débité par l'institut bancaire à charge de son compte d'emprunt hypothécaire. Une éventuelle bonification d'intérêts (p. ex. de la part de l'Etat ou du patron) vient réduire le montant des intérêts avant leur ventilation en fonction de la relation économique entre l'emprunt reçu et l'affectation des sommes empruntées.

Exemple

Le contribuable A contracte en 1991 un prêt de 5 millions de francs pour l'acquisition d'une maison d'habitation personnelle. Il utilise la même année 1 million de francs du prêt pour faire installer dans sa maison une cuisine équipée. En 1994 les intérêts s'élèvent à 360.000 LUF et A reçoit une bonification d'intérêts de 60.000 LUF.

Rapport de relation du prêt avec l'habitation: 4/5

" " " " la cuisine: 1/5

Intérêts à charge du contribuable en 1994: 300.000 LUF. Ce montant est à ventiler de la façon suivante pour l'année d'imposition 1994:
intérêts en relation économique avec l'habitation personnelle: 240.000 LUF
" " " " la cuisine: 60.000 LUF.

Dans l'exemple qui précède, les intérêts de dette en relation avec l'habitation personnelle constituent des frais d'obtention, tandis que les intérêts de dette en relation avec la cuisine sont déductibles comme dépenses spéciales. Il convient évidemment de tenir compte des plafonds prévus respectivement au règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 et à l'article 109 L.I.R.

Une éventuelle prime unique d'assurance-décès à capital décroissant est à ventiler dans la même proportion. Seule la partie relative au prêt en relation économique avec l'habitation peut être retenue pour bénéficier du plafond majoré.

Luxembourg, le 20 mai 1994

Le Directeur des Contributions,

